



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 27 JUIN 2019

Nombre de membres
du Conseil
Communautaire : **43**

Nombre de membres
qui se trouvent en
fonction : **43**

Nombre de délégués :
- présents : **36**
- représentés : **3**
TOTAL **39**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 27 juin à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gilbert ROTH, Président.

Membres présents :

Pour la commune d'ALTORF
M. Gérard ADOLPH, Maire

Pour la commune d'AVOLSHEIM :
Mme Françoise HAUSS, Maire

Pour la commune de DACHSTEIN :
M. Léon MOCKERS, Maire

Pour la commune de DINSHEIM :
Mme Marie-Reine FISCHER, Maire
M. Claude ROUX, Adjoint

Pour la commune de DORLSHEIM :
M. Gilbert ROTH, Maire
Mme Marie-Mad. IANTZEN, Adjointe
M. Bernard CLAUSS, Adjoint

Pour la commune de DUPPIGHEIM
M. Adrien BERTHIER, Maire
Mme Sylvie KREMER, Adjointe

Pour la commune de DUTTLENHEIM :
Mme Florence SPIELMANN, Adjointe

Pour la commune d'ERGERSHEIM :
M. Maxime BRAND, Maire
Mme Marianne WEHR, Adjointe

Pour la commune d'ERNOLSHEIM :
M. Martin PACOU, Maire
Mme Anita WEISHAAR, Adjointe

Pour la commune de GRESSWILLER :
M. Pierre THIELEN, Maire
Mme Sandrine HIMBERT, Cons. Mun.

Pour la commune d'HEILIGENBERG :

Pour la ville de MOLSHEIM :
M. Jean-Michel WEBER, Maire
Mme Chantal JEANPERT, Adjointe
M. Jean SIMON, Adjoint
Mme Séverine MUNCH, Cons. Mun.
M. Laurent FURST, Cons. Mun.
Mme Danielle HUCK, Cons. Mun.

Pour la ville de MUTZIG :
M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire
Mme Anne GROSJEAN, Adjointe
Dr Jean-Paul GALLOIS, Adjoint
Mme Martine BRECKLE, Adjointe
M. Raymond BERNARD, Cons. Mun.

Pour la commune de NIEDERHASLACH :
M. Prosper MORITZ, Maire
Mme Danièle LUCAS, Adjointe

Pour la commune d'OBERHASLACH :
M. Jean BIEHLER, Maire
Mme Mireille RODRIGUEZ, Adjointe

Pour la commune de SOULTZ-LES-BAINS :
M. Charles BILGER, Adjoint

Pour la commune de STILL :
M. Laurent HOCHART, Maire
Mme Marie-Odile LIEN, Adjointe

Pour la commune de WOLXHEIM :
M. Adrien KIFFEL, Maire

Membres représentés :

Mme Monique ARNOLD ayant donné procuration à M. Gérard ADOLPH
M. Jean-Luc RUCH ayant donné procuration à Mme Florence SPIELMANN
Mme Renée SERRATS ayant donné procuration à M. Jean-Michel WEBER

Membre titulaire représenté par son suppléant :

Assistaient en outre (membre suppléant n'ayant pas voix délibérative) :

M. Pascal GEHIN, Adjoint d'AVOLSHEIM
Mme Danielle ZERR, Adjointe de SOULTZ-LES-BAINS
M. Gérard PIERRON, Adjoint de WOLXHEIM

Excusées :

Mme Béatrice MUNCH, Adjointe au Maire de DACHSTEIN
M. Christian METZGER, Conseiller Municipal de DUTTLENHEIM

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PLENIERE DU 25 AVRIL 2019

N° 19-32

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article 31 du Règlement Intérieur ;

VU le Procès-Verbal des délibérations de la séance ordinaire du 25 avril 2019, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 27 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**approuve
à l'unanimité**

le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 25 avril 2019, dans les forme et rédaction proposées,

et procède

à sa signature.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HÔPITAL LOCAL DE MOLSHEIM

N° 19-33

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 14-62 du 26 juin 2014 désignant Madame Chantal JEANPERT, Adjointe au Maire de MOLSHEIM, en tant que représentante de la Communauté de Communes au Conseil de Surveillance de l'Hôpital Local de MOLSHEIM ;

CONSIDERANT que l'intéressée a été élue entretemps en tant que conseillère départementale et siège désormais au sein de cette instance en tant que représentante du Département du Bas-Rhin ;

VU ainsi sa délibération N° 15-74 du 8 octobre 2015 désignant Madame Marie-Madeleine IANTZEN, Adjointe au Maire de MOLSHEIM, en tant que représentante de la Communauté de Communes au Conseil de Surveillance de l'Hôpital Local de MOLSHEIM, en remplacement de Madame Chantal JEANPERT ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Local de MOLSHEIM a fusionné avec l'EHPAD de BISCHOFFSHEIM au 1^{er} janvier 2019, entraînant une recomposition du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Local de MOLSHEIM ;

CONSIDERANT que la désignation d'un représentant de la Communauté de Communes auprès de cette instance recomposée s'impose par conséquent ;

VU les articles R.6143-1 et suivants du Code de Santé Publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité
désigne

Madame Marie-Madeleine IANTZEN, Adjointe au Maire de DORLISHEIM, en tant que représentante de la Communauté de Communes au Conseil de Surveillance de l'Hôpital Local de MOLSHEIM, suite à recomposition dudit Conseil issue de la fusion de l'Hôpital Local de MOLSHEIM avec l'EHPAD de BISCHOFFSHEIM.

OBJET : COOPERATION INTERCOMMUNALE – TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE DU TERRITOIRE BRUCHE-MOSSIG EN POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) – MODIFICATION STATUTAIRE

N° 19-34

Exposé

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), promulguée le 27 janvier 2014, a proposé notamment, dans son article 79, un nouvel outil du développement local : le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), régi par le nouvel article L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relevant du droit applicable au syndicat mixte fermé (Article L. 5711-1 CGCT).

Espace de mutualisation et de coopération entre établissements publics de coopération intercommunale, le Pôle territorial permet de redonner une assise juridique aux territoires de projets, notamment aux Pays, issus de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire dite LOADDT de 1999.

Le Syndicat Mixte du SCoT Bruche-Mossig, devenu Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig par arrêté préfectoral du 20 février 2019, a engagé sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) pour poursuivre la politique de développement durable, initiée par le Pays Bruche-Mossig-Piémont et le Syndicat Mixte du SCoT Bruche Mossig, dans une approche prospective à long terme. Le PETR garde sa vocation d'outil de proximité en proposant à la fois des services à la population et la mise en œuvre de projets de développement local, tout en portant la démarche d'aménagement durable par la mise en œuvre du SCoT Bruche-Mossig et l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial.

Il est fondé sur l'ambition initiale des acteurs locaux de promouvoir l'organisation d'un espace de développement aux portes de la métropole strasbourgeoise et de relever le défi de l'organisation spatiale et de l'aménagement de ce territoire.

Son action s'inscrit en complémentarité avec celle des EPCI membres, dans le respect des compétences et attributions que ces derniers lui dévoluent.

Il est dès lors proposé de transformer le *Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig en PETR Bruche Mossig*, conformément aux statuts annexés.

Ces nouveaux statuts prévoient notamment :

- Le changement de dénomination du syndicat en *PETR Bruche-Mossig* ;
- La modification de l'objet du syndicat (article 5) :
« Conformément à l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche-Mossig a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. » ;

- L'extension des compétences et des attributions (article 6) :
 - « Le PETR est compétent :
 - pour élaborer, modifier, réviser et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son territoire,
 - pour élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial, prévu à l'article L 229-26 du Code de l'Environnement, sur l'ensemble de son territoire,
 - pour élaborer le projet de territoire mentionné à l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - pour mettre en œuvre, dans les conditions précisées dans le projet de territoire, pour le compte de ses EPCI à fiscalité propre membres ainsi que pour les EPCI partenaires qui en décideront, les actions d'intérêt territorial,
 - pour organiser la concertation et animer le débat territorial.
 - De plus, le PETR,
 - est le cadre de contractualisation infra régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement, de solidarités entre les territoires et, à ce titre, peut porter les différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, l'Europe ; le cas échéant, pour porter des missions pour le compte de la Région ou du Département dans le cadre d'une délégation,
 - peut créer des services unifiés avec les EPCI à fiscalité propre qui le composent, dans les conditions prévues par l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - peut réaliser, pour le compte des collectivités ou établissements publics, des prestations de services, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente énumération n'étant pas limitative. » ;

- L'ajout de l'article 7 relatif au projet de territoire ;
- La modification de la gouvernance :
 - Au niveau de la composition et du fonctionnement du Comité Syndical, l'article 8 précise notamment que :
 - « Le PETR est administré par un Comité Syndical composé de 56 membres assurant la représentativité des Communautés de Communes membres, dont la répartition a été fixée en tenant compte du poids démographique de chacun des membres, comme suit :

▪ Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble :	15 membres titulaires
▪ Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig :	26 membres titulaires
▪ Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche :	15 membres titulaires
 - (...) » ;
 - Ajout de l'article 11 relatif à la conférence des Maires ;
 - Ajout de l'article 12 relatif au Conseil de Développement ;
- La modification des dispositions financières et patrimoniales :
 - Ajout de l'article 13 relatif au budget ;
 - Elargissement de l'article 14 relatif aux ressources ;
 - Modification du régime des contributions financières (article 15) :
 - « Le PETR adopte le régime des contributions financières, réparties de la manière suivante :

Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble	28,00 %
Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig	47,00 %
Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche	25,00 % » ;

Dès lors, en application de l'article L.5741-4 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de modification des statuts est la suivante :

- ➡ Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires.

- ⇒ A compter de la notification de la délibération au Président de chacune des Communautés de Communes membres, le Conseil Communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération prise dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- ⇒ La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise, à savoir l'accord d'au moins deux tiers des EPCI membres représentant la moitié de la population ou d'au moins la moitié des EPCI membres représentant les deux tiers de la population.
- ⇒ La modification des statuts est prononcée par arrêté préfectoral.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU l'exposé préalable de Monsieur le Président ;

- VU** la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), promulguée le 27 janvier 2014, proposant notamment, dans son article 79, un nouvel outil du développement local : le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5741-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants s’appliquant aux Pôles d'Equilibre Territorial et Rural ;
- VU** la délibération N° 18-135 du Syndicat Mixte du SCoT Bruche-Mossig du 30 août 2018, approuvant la mise en œuvre de la démarche visant à transformer le Syndicat Mixte en PETR en articulation avec le Pays Bruche-Mossig-Piémont ;
- VU** l’arrêté préfectoral en date du 29 mars 2010 portant création du Syndicat Mixte du SCoT de la Bruche ;
- VU** l’arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du SCoT Bruche-Mossig ;
- VU** l’arrêté préfectoral du 20 février 2019 portant modification des statuts, transfert du siège social, extension des compétences et changement de dénomination du « *Syndicat Mixte du S.Co.T. Bruche-Mossig* en *Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig* » ;
- VU** la délibération N°19-150 du Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig approuvant la transformation du Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig en PETR Bruche Mossig ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS
approuve

la transformation du *Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig* en *PETR Bruche Mossig*,

adopte

les statuts du PETR Bruche Mossig, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL BRUCHE-MOSSIG (P.E.T.R.)

N° 19-35

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** les statuts de la Communauté de Communes ;
- VU** sa délibération N° 19-34 du 27 juin 2019 approuvant la transformation du Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche-Mossig, ainsi que le projet de Statuts correspondant ;
- VU** l'article 8 du projet de Statuts de ce P.E.T.R. disposant notamment que le P.E.T.R. est administré par un Comité Syndical, composé de 56 membres assurant la représentativité des Communautés de Communes membres, dont la répartition a été fixée en tenant compte du poids démographique de chacun des membres, comme suit :
- Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble : 15 membres titulaires
 - Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG : 26 membres titulaires
 - Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche : 15 membres titulaires
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5741-1 et suivants ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
désigne**

- *M. Gérard ADOLPH, Maire d'ALTORF,*
- *Mme Françoise HAUSS, Maire d'AVOLSHEIM,*
- *M. Léon MOCKERS, Maire de DACHSTEIN,*
- *Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de DINSHEIM-SUR-BRUCHE,*
- *M. Gilbert ROTH, Maire de DORLSHEIM,*
- *Mme Marie-Madeleine IANTZEN, Adjointe au Maire de DORLSHEIM,*
- *M. Adrien BERTHIER, Maire de DUPPIGHEIM,*
- *M. Jean-Luc RUCH, Maire de DUTTLENHEIM,*
- *Mme Florence SPIELMANN, Adjointe au Maire de DUTTLENHTEIM,*
- *M. Maxime BRAND, Maire d'ERGERSHEIM,*
- *M. Martin PACOU, Maire d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,*
- *Mme Anita WEISHAAR, Adjointe au Maire d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,*
- *M. Pierre THIELEN, Maire de GRESSWILLER,*
- *M. Guy ERNST, Maire de HEILIGENBERG,*
- *M. Jean-Michel WEBER, Maire de MOLSHEIM,*
- *Mme Renée SERRATS, Adjointe au Maire de MOLSHEIM,*
- *M. Philippe HEITZ, Adjoint au Maire de MOLSHEIM,*
- *M. Laurent FURST, Conseiller Municipal de MOLSHEIM,*
- *M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire de MUTZIG,*
- *M. Marc DECKERT, Adjoint au Maire de MUTZIG,*
- *Mme Caroline PFISTER, Adjointe au Maire de MUTZIG,*

- *M. Prosper MORITZ, Maire de NIEDERHASLACH,*
- *M. Jean BIEHLER, Maire d'OBERHASLACH,*
- *M. Guy SCHMITT, Maire de SOULTZ-LES-BAINS,*
- *M. Laurent HOCHART, Maire de STILL,*
- *M. Adrien KIFFEL, Maire de WOLXHEIM,*

pour représenter la Communauté de Communes au Comité Syndical du futur Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche-Mossig.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – PISCINE DE PLEIN-AIR A MOLSHEIM : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES

N° 19-36

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 03-23 du 12 mars 2003 instituant une régie pour l'encaissement des droits d'entrée et la location de matériel à la piscine de plein-air de MOLSHEIM ;

VU l'arrêté du 2 mai 2003 portant création de ladite régie de recettes ;

CONSIDERANT que cette régie ne prévoit pas l'encaissement des recettes par carte bancaire ;

ESTIMANT désormais opportun de permettre aux usagers de la piscine de recourir à ce mode de paiement ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de modifier la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine de plein-air de MOLSHEIM, instituée par délibération N° 03-23 du 12 mars 2003, en instaurant la **carte bancaire** comme mode de recouvrement des recettes encaissées au sein de l'établissement de baignade en question,

précise

que les autres modalités de la régie de recettes demeurent en vigueur,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la mise en place de ce nouveau mode de paiement.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION GENERALE : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

N° 19-37

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 12-102 du 26 novembre 2012 portant création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet au sein de son service des ressources humaines ;

VU l'état des emplois permanents 2019 annexé au Budget Primitif de l'exercice 2019 ;

VU sa délibération N° 17-104 du 12 octobre 2017 portant création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet au sein de son service des ressources humaines ;

CONSIDERANT que ce poste a été pourvu, le 1^{er} novembre 2017, par l'avancement de grade d'un agent de la Communauté de Communes, précédemment adjoint administratif territorial à temps complet ;

CONSIDERANT que la mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes, par la suppression du poste d'adjoint administratif territorial à temps complet, précédemment occupé par l'agent en question, est désormais requise ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Sabrina LABBE-LASTAVEL, Directrice Générale Adjointe des services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de supprimer le poste d'adjoint administratif territorial à temps complet, créé par délibération N° 12-102 du 26 novembre 2012,

souligne

que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION GENERALE : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

N° 19-38

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 01-63 du 19 décembre 2001 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet au sein de son service public des piscines ;

VU l'état des emplois permanents 2019 annexé au Budget Primitif de l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT que l'agent placé sur ce poste a été admis à la retraite pour invalidité, avec effet au 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes, par la suppression du poste d'adjoint technique territorial à temps complet, précédemment occupé par l'agent en question, est désormais requise ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Sabrina LABBE-LASTAVEL, Directrice Générale Adjointe des services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de supprimer le poste d'adjoint technique territorial à temps complet, créé par délibération N° 01-63 du 19 décembre 2001,

souligne

que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION GENERALE : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

N° 19-39

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 07-41 du 27 juin 2007 portant création d'un poste d'attaché principal à temps complet pour son administration générale ;

VU l'état des emplois permanents 2019 annexé au Budget Primitif de l'exercice 2019 ;

VU sa délibération N° 16-49 du 30 juin 2016 portant création d'un poste de directeur territorial à temps complet pour son administration générale ;

CONSIDERANT que ce poste a été pourvu, le 1^{er} juillet 2016, par l'avancement de grade d'un agent de la Communauté de Communes, précédemment attaché principal à temps complet ;

CONSIDERANT que la mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes, par la suppression du poste d'adjoint administratif territorial à temps complet, précédemment occupé par l'agent en question, est désormais requise ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Sabrina LABBE-LASTAVEL, Directrice Générale Adjointe des services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de supprimer le poste d'attaché principal à temps complet, créé par délibération N° 07-41 du 27 juin 2007,

souligne

que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION GENERALE : MISE A DISPOSITION, PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE DU TERRITOIRE BRUCHE-MOSSIG D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

N° 19-40

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 portant création du Syndicat Mixte du S.Co.T. de la Bruche ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion et par convention du 17 août 2010, Madame Estelle PALFRAY, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, a été mise à disposition par la Communauté de Communes, à raison d'une quotité de 17,50/35^{ème} de service hebdomadaire, pour assurer le secrétariat de ce Syndicat ;

VU ses délibérations N° 13-88 du 19 décembre 2013 et N° 17-07 du 23 juin 2017 portant renouvellement de cette mise à disposition ;

VU la convention du 31 décembre 2016, portant renouvellement de cette convention ;

VU l'article 3 de la convention du 31 décembre 2016 précisant que l'intéressée est mise à disposition par la Communauté de Communes au Syndicat Mixte du S.Co.T. de la Bruche, à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée de 3 ans renouvelable ;

CONSIDERANT qu'il s'agit désormais de renouveler cette mise à disposition ;

VU subsidiairement l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2019 modifiant notamment la dénomination du Syndicat Mixte de la Bruche qui devient Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig ;

VU dans ce contexte :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 à 63,
- la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 16,
- le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

CONSIDERANT que l'intéressée a donné son accord quant au renouvellement de cette mise à disposition ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
accepte**

de renouveler la mise à disposition, par la Communauté de Communes au Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig, de Madame Estelle PALFRAY, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, à raison de 17,50/35^{ème} de service hebdomadaire, pour assurer le secrétariat de ce Syndicat,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention en résultant.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT
TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

N° 19-41

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 17-134 du 14 décembre 2017, acceptant de renouveler la mise à disposition d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la Commune de DUPPIGHEIM à la Communauté de Communes, dans le cadre du fonctionnement de la piscine « LE TRIANGLE » à DACHSTEIN ;

CONSIDERANT que cet agent a fait valoir ses droits à la retraite ;

CONSIDERANT dès lors que la création d'un poste permanent d'adjoint technique s'impose corrélativement pour faire face aux missions assurées par l'agent en question ;

VU l'état des emplois permanents 2019 annexé au Budget Primitif de l'Exercice 2019 ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions ministérielles relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret N° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de créer, au tableau des effectifs, un poste permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint technique, à raison de 35 heures hebdomadaires,

souligne

que cet emploi pourrait, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, conformément à l'article 3-2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée,

modifie

corrélativement l'état des emplois permanents de la Communauté de Communes,

précise

que la rémunération et le déroulement de carrière de cet agent seront fixés par la réglementation pour le cadre d'emploi concerné et que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2019,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document permettant de pourvoir le poste ainsi créé.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT
D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A TEMPS COMPLET**

N° 19-42

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'état des emplois permanents 2019 annexé au Budget Primitif de l'Exercice 2019 ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

CONSIDERANT qu'un éducateur territorial des activités physiques et sportives vient d'être placé en disponibilité pour convenances personnelles ;

CONSIDERANT que pour le remplacer, il est suggéré de créer un poste non permanent d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de créer, au tableau des effectifs, un emploi non permanent à temps complet relevant du grade d'éducateur des activités physiques et sportives, à raison de 35 heures de service hebdomadaire,

souligne

que cet emploi pourrait, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, conformément à l'article 3-2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée,

modifie

corrlativement l'état des emplois permanents de la Communauté de Communes,

précise

que la rémunération et le déroulement de carrière de cet agent seront fixés par la réglementation pour le cadre d'emploi concerné et que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2019,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document permettant de pourvoir le poste ainsi créé.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION DE DEUX POSTES SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

N° 19-43

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que le fonctionnement du service des piscines nécessite périodiquement le recours à du personnel d'appoint pour la surveillance des bassins, en la forme de postes non permanents d'opérateur des activités physiques et sportives ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

VU le décret N° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret N° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet, en effet, à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application ;

VU ses délibérations N° 12-51 du 4 juillet 2012, N° 13-42 du 4 juillet 2013 et N° 15-50 du 9 juillet 2015, N° 16-54 du 30 juin 2016 et N° 17-110 du 12 octobre 2017 créant des postes sous contrat d'apprentissage qui ont donné entière satisfaction ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

CONSIDERANT que ce dispositif est de surcroît susceptible notamment de bénéficier du concours financier de la Région Grand'Est ;

VU la saisine à ce titre du Comité Technique Paritaire ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de recourir au contrat d'apprentissage pour satisfaire ses besoins en matière de surveillance et de sécurité de ses établissements de baignade, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

accepte

ainsi de conclure, dès la rentrée scolaire 2019/2020, deux contrats d'apprentissage pour son service des piscines, selon les modalités générales suivantes :

- * Diplôme préparé : B.P.J.E.P.S. (Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et du Sport) – Spécialité : activités aquatiques et de la natation
- * Durée de la formation : 1 an
- * Rémunération : selon un pourcentage du SMIC

charge

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à solliciter les demandes d'agrément du maître d'apprentissage aux fins d'encadrer les agents ainsi recrutés,

sollicite

le concours financier de la Région Grand'Est,

précise

que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des apprentis sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2019,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la concrétisation de ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage et la convention à conclure à ce titre avec les Centres de Formation d'apprentis idoines.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A TEMPS NON COMPLET

N° 19-44

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'état des emplois permanents 2019 annexé au Budget Primitif de l'Exercice 2019 ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions ministérielles relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 3 de la loi précitée disposant notamment que les Collectivités et Etablissements peuvent recruter, par contrat, des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activités pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements des contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs ;

VU le décret N° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

AFIN de faire face aux besoins de fonctionnement de son service public des piscines, la création d'un emploi non permanent d'opérateur territorial des activités physiques et sportives à temps non complet s'impose ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de créer un emploi non permanent d'opérateur territorial des activités physiques et sportives à temps non complet, à raison de 6 heures hebdomadaires, pour une durée d'un an,

précise

que ces emplois seront dotés de la rémunération correspondant à l'indice brut 347, soit le 1^{er} échelon du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives,

souligne

que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2019,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document permettant de pourvoir le poste ainsi créé.

OBJET : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – OPERATION « A VELO PAR NATURE ! » - PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MAISON DE LA NATURE BRUCHE-PIEMONT : PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DES ACTIONS 2019

N° 19-45

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 18-58 du 5 juillet 2018, acceptant de conclure une convention de partenariat avec l'Association Maison de la Nature Bruche-Piémont ;

VU l'article 7 de la convention à ce titre, en date du 12 juillet 2018, disposant que le montant de la participation annuel de la Communauté de Communes sera précisé par avenant en fonction des actions pédagogiques proposées et leur calendrier, ainsi que leur budget prévisionnel ;

VU dans ce contexte, les actions 2019 proposées, nécessitant une participation financière à hauteur de 7.400,00 € ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
valide**

les actions 2019 de l'opération de sensibilisation à l'intérêt des espaces naturels : « A vélo par nature ! », s'inscrivant dans le cadre de la convention conclue, en date du 12 juillet 2018, avec l'Association Maison de la Nature Bruche-Piémont,

prend acte

que le budget prévisionnel nécessaire pour le financement des actions 2019 s'élève à 7.400,00 €,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'avenant à ce titre à la convention conclue le 12 juillet 2018.

OBJET : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – LIAISON CYCLABLE DINSHEIM-SUR-BRUCHE / STILL / HEILIGENBERG : ACQUISITIONS FONCIERES

N° 19-46

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 19-31 du 25 avril 2019, adoptant la consistance technique du projet de liaison cyclable DINSHEIM-sur-BRUCHE / HEILIGENBERG / STILL ;

CONSIDERANT que cette opération nécessite des acquisitions foncières ;

CONSIDERANT les tractations menées en ce sens avec les propriétaires concernés, tendant à l'acquisition des biens en question pour un montant de 100,00 € l'are ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré;

**à l'unanimité
décide**

d'acquérir, dans le cadre du projet de liaison cyclable DINSHEIM-sur-BRUCHE / HEILIGENBERG / STILL les parcelles cadastrées à DINSHEIM-sur-BRUCHE, comme suit :

<u>Section</u>	<u>N° de parcelle</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
7	411/142	Breuschfeld	0,57 are
7	413/222	Breuschfeld	0,72 are
7	415/16	Breuschfeld	4,47 ares
7	418/141	Breuschfeld	4,13 ares
7	provisoire ² /260	Breuschfeld	0,50 are
7	provisoire ² /221	Breuschfeld	0,40 are
	TOTAL		10,79 ares

au prix de 100,00 € l'are, la transaction foncière totale s'élevant ainsi à 1.079,00 €,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document en ce sens et notamment les actes translatifs de propriété correspondants.

OBJET : CREATION ET GESTION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC – RESILIATION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE : INDEMNITE DE RESILIATION

N° 19-47

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 17-28 du 30 mars 2017, émettant un avis favorable de principe quant à la création d'un pôle d'insertion, renommé « *Maison de services au public intergénérationnel* », dans l'ancienne caserne des pompiers à MOLSHEIM, en acceptant en substance :

- d'une part, de se porter maître d'ouvrage de l'opération,
- d'autre part, d'assurer la gestion ultérieure de l'immeuble ;

CONSIDERANT que la mission de maîtrise d'œuvre de ce projet a été confiée au groupement RICHTER Architectes / CAPEM Ingénierie / SOLARES BAUEN / BET Gilbert JOST / E3 ECONOMIE / ERBAT, conformément aux règles de la commande publique, en date du 18 décembre 2017 pour un montant estimatif de 287.000 € H.T. ;

VU sa délibération N° 18-45 du 17 mai 2018, adoptant la consistance technique de ce projet, établi par le maître d'œuvre, évaluant à 2.804.425,00 € H.T. le montant des travaux en résultant et à 3.091.425,00 € H.T., la dépense totale à engager pour la réalisation de cette opération ;

VU sa délibération N° 18-100 du 20 décembre 2018, ré-adoptant la consistance technique de l'avant-projet détaillé du projet, dont l'évaluation de la dépense à engager pour la réalisation de cette opération passe à 4.237.067,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que le marché de maîtrise d'œuvre passe corrélativement de 287.000 € H.T. à 507.324,02 € H.T., pour une enveloppe prévisionnelle de travaux portée à 3.623.743 € H.T. ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en date du 11 mars 2019, intentant, au titre du contrôle de légalité, un recours gracieux contre l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre en résultant, aux motifs essentiels de la modification substantielle du marché initial, passant d'une réhabilitation de l'ancienne caserne des pompiers de MOLSHEIM à une construction neuve, et corrélativement de l'évolution importante du coût prévisionnel de l'opération, et demandant en substance le retrait de l'avenant et la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre ;

VU l'article 33 du CCAG-Prestations intellectuelles disposant que « lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.[...] » ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

par 30 voix POUR, 1 voix CONTRE et 8 ABSTENTIONS

1° décide

de résilier le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de la caserne des pompiers à MOLSHEIM, pour motif d'intérêt général,

2° prend acte

en conséquence, au titre du projet de décompte de résiliation prévisionnel, des éléments financiers suivants :

▣ Prestations réalisées hors révisions : soit	129.793,50 € H.T.
▣ Indemnité de résiliation (5 % des prestations non exécutées) :	7.627,00 € H.T.

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à établir le décompte de résiliation conformément aux modalités de calcul définies par le CCAG Prestations Intellectuelles et à le notifier au titulaire du marché, la date effective de résiliation retenue sera celle de la notification,

4° accepte

la conclusion d'une transaction entre la collectivité et le titulaire du marché pour le paiement des prestations complémentaires réalisées sur le fondement de l'avenant retiré pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de 3.623.743 € HT,

5° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de ladite résiliation, sur la base des modalités de calcul définies aux présentes.

OBJET : CREATION ET GESTION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC – REENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REALISATION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC INTERGENERATIONNEL

N° 19-48

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 17-28 du 30 mars 2017, émettant un avis favorable de principe quant à la création d'un pôle d'insertion, renommé « *Maison de services au public intergénérationnel* », dans l'ancienne caserne des pompiers à MOLSHEIM, en acceptant en substance :

- d'une part, de se porter maître d'ouvrage de l'opération,
- d'autre part, d'assurer la gestion ultérieure de l'immeuble ;

VU sa délibération N° 18-45 du 17 mai 2018, adoptant la consistance technique de ce projet, établi par le maître d'œuvre, évaluant à 2.804.425,00 € H.T. le montant des travaux en résultant et à 3.091.425,00 € H.T., la dépense totale à engager pour la réalisation de cette opération ;

VU sa délibération N° 18-100 du 20 décembre 2018, ré-adoptant la consistance technique de l'avant-projet détaillé du projet, dont l'évaluation de la dépense à engager pour la réalisation de cette opération passe à 4.237.067,00 € H.T. ;

VU sa délibération N° 19-48 du 27 juin 2019 décidant de résilier le marché de maîtrise d'œuvre de ce projet, pour motif d'intérêt général ;

REAFFIRMANT la légitimité de cette opération à destination d'associations reconnues d'aides à la personne ;

ESTIMANT néanmoins de revoir le projet dans son ensemble y compris sa localisation ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gilbert ROTH, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**par 37 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION
décide**

de réengager la procédure de réalisation d'une maison de services au public intergénérationnel,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant au recrutement d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage / Programmiste, conformément aux règles de la commande publique.

OBJET : MUTUALISATION : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT

N° 19-49

Exposé

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, grâce à une massification, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, une démarche de mutualisation des achats permet notamment de :

- réduire les coûts,
- générer des gains,
- limiter le risque juridique,
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs,
- susciter la concurrence,
- développer des expertises,
- intégrer des principes de développement durable.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, il est suggéré de constituer un groupement de commandes, selon les caractéristiques ci-dessous décrites.

Sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités, les membres du groupement seront :

• **LES COMMUNES :**

1. ALTORF
 2. AVOLSHEIM
 3. DACHSTEIN
 4. DINSHEIM-SUR-BRUCHE
 5. DORLSHEIM
 6. DUPPIGHEIM
 7. DUTTLENHEIM
 8. ERGERSHEIM
 9. ERNOLSHEIM-BRUCHE
 10. GRESSWILLER
 11. HEILIGENBERG
 12. MOLSHEIM
 13. MUTZIG
 14. NIEDERHASLACH
 15. OBERHASLACH
 16. SOULTZ-LES-BAINS
 17. STILL
 18. WOLXHEIM
- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM MUTZIG.**

Le groupement de commandes pourra être ouvert à d'autres entités à l'occasion du bilan annuel qui sera soumis à l'assemblée délibérante.

Dans une logique de simplification administrative des procédures et d'efficience, il est proposé d'instaurer un groupement de commandes dit permanent.

Cette formule s'inscrit dans le cadre des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le périmètre d'application de la présente convention portera sur les domaines d'achats suivants :

A) Contrôle des équipements techniques

- ⇒ Ascenseurs
- ⇒ Poteaux d'incendie (P.I)
- ⇒ Portes sectionnelles
- ⇒ Aire de jeux
- ⇒ Contrôle des installations électriques
- ⇒ Équipements de chauffage
- ⇒ Installation au gaz
- ⇒ Extincteurs
- ⇒ Système alarme incendie (SSI)
- ⇒ Défibrillateur cardiaque

- ⇒ Système de vidéo surveillance
- ⇒ Équipements sportifs

B) Achats

- ⇒ Fournitures de vêtements de travail
- ⇒ Équipement de protection individuelle
- ⇒ Fournitures de bureau (papier, consommables)
- ⇒ Fournitures horticoles
- ⇒ Sel de déneigement
- ⇒ Énergie (fioul, granulés)
- ⇒ Mobilier urbain
- ⇒ Mobilier de bureau
- ⇒ Mobilier scolaire
- ⇒ Véhicules – matériels roulants
- ⇒ Fournitures de peinture

C) Locations

- ⇒ Location de matériel (outils, outillages etc.)
- ⇒ Matériel de manutention
- ⇒ Matériel événementiel (chapiteaux, tonnelles, équipement de sonorisation etc.)

D) Entretien

- ⇒ Prestations de nettoyage des locaux et de surfaces vitrées
- ⇒ Fourniture de produits d'entretien (consommables)
- ⇒ Fourniture et prestations des espaces verts

E) Contrats d'assurance

F) Équipements de signalisation (marquages, panneaux, etc.)

G) Entretien des équipements sportifs et culturels (terrains de football, de tennis, basketball, etc.).

Cette liste pourra, le cas échéant, être amendée à la demande des membres du groupement à l'occasion du bilan annuel prévu à la convention.

Par ailleurs, il est proposé de doter le groupement de commandes du mode de gouvernance suivant:

- chaque membre du groupement permanent est libre de participer ou non aux consultations lancées en application de la convention de groupement pérenne, en fonction de ses besoins, dans les conditions décrites à la convention,
- le choix du coordonnateur de chaque consultation est effectué selon la nature et l'objet des marchés en relation avec les membres concernés, sans qu'une nouvelle délibération ni une nouvelle convention ne soient nécessaires,
- le rôle du coordonnateur s'arrête à la notification des marchés, chaque entité étant en charge d'exécuter le marché pour la part la concernant. De manière à garantir la sécurité des contrats initiaux et les conditions de mise en concurrence, une obligation d'information du coordonnateur pèse sur chacun des membres, dans les conditions prévues à la présente convention. Ce dernier pourra être amené à mettre en œuvre les modifications de contrat intéressant l'ensemble des membres,
- les marchés sont passés dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique,
- la sortie d'un des membres du groupement à tout moment est possible sous réserve de respecter les obligations qu'il aura contractées dans le cadre des marchés passés en groupement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU l'exposé préalable de Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

CONFORMEMENT à l'article 28 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le projet de convention constitutive de groupements de commandes, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 27 juin 2019 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de recourir à un groupement de commandes permanent comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats, selon les modalités définies dans l'exposé préalable,

entérine

la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en ce sens, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer tout document concourant à la mise en œuvre et l'exécution de ce groupement de commandes, notamment la convention y relative.

OBJET : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A MUTZIG : CONVENTIONS POUR LE STATIONNEMENT « HORS EMPLACEMENT »

N° 19-50

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ont été confiés à la Communauté de Communes, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les caractéristiques de l'aire d'accueil des gens du voyage à MUTZIG qui comporte notamment 10 emplacements occupés de manière permanente par plusieurs familles sédentarisées ;

CONSIDERANT que chaque emplacement dispose chacun d'un espace de stationnement et d'un bloc sanitaire, pour un tarif de location mensuel de 150 € ;

CONSIDERANT cependant que, depuis quelques années déjà, plusieurs familles, apparentées aux résidents, stationnent également sur l'Aire d'Accueil, sur des espaces non identifiés comme des emplacements, et cela sans droit ni titre ;

CONSIDERANT que certains d'entre eux disposent, en outre, tout comme les résidents, d'un espace de stationnement ainsi qu'un bloc sanitaire, et que d'autres ont uniquement un espace de stationnement ;

CONSIDERANT que ces situations différentes ont générés des inégalités financières entre les différents types de résidents sur l'aire ;

ESTIMANT opportun de régulariser ces disparités par la conclusion de conventions avec les familles concernées ;

VU ainsi les projets de conventions en ce sens, à savoir :

- une convention d'occupation avec bloc sanitaire pour un montant de 150 € par mois,
 - une convention d'occupation sans bloc sanitaire pour un montant de 50 € par mois,
- diffusés à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 27 juin 2019 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 13 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

les projets de conventions d'occupation « hors emplacement » de l'aire d'accueil des gens du voyage à MUTZIG :

- d'une part, avec bloc sanitaire,
 - d'autre part, sans bloc sanitaire,
- dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à les signer.

OBJET : ASSAINISSEMENT : MISE EN PLACE D'UN RESEAU DE STATIONS METEOROLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET D'UN SERVICE METEOROLOGIQUE A DESTINATION DES COMMUNES

N° 19-51

Exposé

Afin d'améliorer les connaissances en termes de conditions météorologiques et d'évolution climatique ainsi que ses éventuelles incidences sur le territoire de la Communauté de Communes, le déploiement d'un réseau de stations météorologiques automatisées paraît opportun.

Ce réseau devrait comprendre six stations météo couvrant le territoire du Nord au Sud, d'Est en Ouest, et ce à des altitudes différentes et complémentaires (M.F. du Nideck à OBERHASLACH, réservoir d'eau potable de NIEDERHASLACH, réservoir d'eau potable de STILL, Forage de GRESSWILLER, station d'épuration de MOLSHEIM et réservoir d'eau potable de WOLXHEIM).

Chaque station météorologique permettrait de mesurer :

- la quantité et l'intensité des précipitations (pluie et neige),
- la température,
- la direction et la force du vent.

Le montant estimatif d'acquisition des stations météorologiques s'élève à 10.000,00 € H.T.. L'installation et le suivi de ces stations seraient confiés au Bureau d'Etudes ATMO-RISK à STRASBOURG qui assurerait, en outre, à ses frais, la maintenance.

Par ailleurs, le Bureau d'Etudes ATMO-RISK propose un service d'assistance météo de proximité à l'attention de la Communauté de Communes et de ses Communes membres. Ce service a pour but de délivrer toute l'information météo utile à la gestion des Communes : viabilité hivernale avec opérations de déneigement et dégagements de voirie, surveillance des cours d'eau, organisation des manifestations de plein-air, etc.

Il serait ainsi prévu pour chaque Commune, l'accès à un extranet dédié dans lequel seraient disponibles :

- les prévisions complètes sous forme de météogrammes expertisés,
- des commentaires rédigés par le prévisionniste qui complètent les météogrammes en donnant de précieuses indications sur l'évolution attendue durant la journée et les incertitudes... Les bulletins sont tout spécialement dédiés aux risques d'intempéries (vents supérieurs à 60 km/h, neige/verglas, phénomènes orageux et fortes pluies),
- un suivi en temps réel régulier sous la forme de messages d'informations, disponibles sur extranet et/ou par SMS/E-mail. Ce suivi est enclenché dès lors qu'une situation météo potentiellement dangereuse se présente. Lorsqu'une commune est menacée de façon concrète et imminente par une intempérie, des messages d'alerte par SMS ou E-mail sont envoyés,
- des informations et actualités météo locales, des bilans et retours sur évènements avec possibilité de fournir divers documents (études, certificats d'intempéries, etc.),
- la possibilité de rester en contact avec le météorologiste à tout moment par E-mail ou téléphone notamment en cas de situation à risque ou lors de manifestations...
- un service de prévisions hydro-météo et de surveillance des cours d'eau. Il regroupe un météogramme spécifique au risque de pluie et une analyse détaillée et expertisée du risque de crue (cotes et débits attendus, quantité de pluie, horaire du pic de crue, ampleur de l'évènement). Un suivi en temps réel est assuré.

Le coût du service est évalué à 5.000,00 € TTC/an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU l'exposé préalable de Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau & Assainissement, en sa séance du 6 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

d'acquérir six stations météorologiques pour un montant estimatif de 10.000 € H.T.,

accepte

parallèlement de mettre en place un service météo, pour une durée de 2 ans, renouvelable,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la concrétisation de la présente décision.

OBJET : EAU – REALISATION D’UNE PISTE CYCLABLE RELIANT DINSHEIM-SUR-BRUCHE / STILL / HEILIGENBERG – LOT 3 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – INTERCONNEXION ENTRE DINSHEIM-SUR-BRUCHE ET STILL : ADOPTION DU PROJET

N° 19-52

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 19-31 du 25 avril 2019, adoptant la consistance technique du projet de liaison cyclable DINSHEIM-sur-BRUCHE / HEILIGENBERG / STILL ;

ESTIMANT opportun de réaliser concomitamment une interconnexion du réseau d’eau potable entre le réseau de DINSHEIM-sur-BRUCHE et celui de STILL, la Commune de STILL étant, à ce jour, alimentée uniquement par des sources ;

CONSIDERANT que cette interconnexion permettra de sécuriser, en cas de problème lié à la qualité ou à la quantité de la ressource, la desserte de la Commune avec une eau en provenance du forage de GRESSWILLER ;

VU ainsi le projet technique y afférent, estimant le montant total du projet correspondant à 350.000,00 € H.T. ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau & Assainissement, en sa séance du 6 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l’unanimité
1° adopte**

la consistance technique du projet d’interconnexion du réseau d’eau potable entre les Communes de DINSHEIM-sur-BRUCHE et de STILL, dont la dépense à engager pour la réalisation de cette opération est évaluée à 350.000,00 € H.T.,

2° décide

de procéder à la dévolution des travaux, conformément aux règles de la commande publique,

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l’exécution et au financement de cette opération, notamment le marché s’y rapportant.

OBJET : ASSAINISSEMENT – COMMUNE D’ERNOLSHEIM-BRUCHE – ASSAINISSEMENT GENERAL – EXTENSION DU RESEAU IMPASSE DES FORGERONS : CONVENTION AVEC LA COMMUNE D’ERNOLSHEIM-BRUCHE

N° 19-53

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que dans le cadre de l’aménagement de plusieurs parcelles situées en zone « UA » du Plan Local d’Urbanisme de la Commune d’ERNOLSHEIM-BRUCHE, la réalisation d’une extension du réseau d’assainissement dans l’Impasse des Forgerons s’impose corrélativement ;

S'AGISSANT d'une extension du réseau d'assainissement dans une zone classée en « UA » au P.L.U., elle sera cofinancée par la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE ;

VU ainsi le projet de convention relative à la définition des modalités techniques et financières y afférentes, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l'invitation à la séance ordinaire du 27 juin 2019 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau & Assainissement, en sa séance du 6 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention à conclure avec la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'extension du réseau d'assainissement à réaliser dans l'Impasse des Forgerons, dans le cadre de l'aménagement de plusieurs parcelles situées en zone « UA » du Plan Local d'Urbanisme, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE GRESSWILLER – A) ASSAINISSEMENT GENERAL – B) ALIMENTATION EN EAU POTABLE – EXTENSION NEUENBERGWEG : ADOPTION DU PROJET ET CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE GRESSWILLER

N° 19-54

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de GRESSWILLER, de viabilisation de la rue du Neuenbergweg, à l'extrémité Est de la rue des Acacias à GRESSWILLER ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est corrélativement amenée à créer une extension du réseau d'assainissement et du réseau d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que ces extensions seront cofinancées par la Commune de GRESSWILLER et la Communauté de Communes, selon les conditions de financement prévues pour les extensions de réseaux au sein de la Communauté de Communes ;

VU le projet technique y afférent, estimant le montant des travaux à 37.000,00 € H.T. pour la partie « assainissement », et à 12.000,00 € H.T. pour la partie « eau potable », évaluant corrélativement la dépense totale à engager, à ce titre, à 49.000,00 € H.T. ;

VU le projet de convention relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable à réaliser dans la rue du Neuenbergweg à GRESSWILLER, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l'invitation à la séance ordinaire du 27 juin 2019 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 6 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
1° adopte**

la consistance technique du projet d'extension des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable, dans le cadre des travaux de la viabilisation de la rue du Neuenbergweg, à l'extrémité Est de la rue des Acacias à GRESSWILLER, dont la dépense à engager pour la réalisation de cette opération est évaluée à 49.000,00 € H.T.,

2° décide

de procéder à la dévolution des travaux, conformément aux règles de la commande publique,

3° entérine

la convention à conclure avec la Commune de GRESSWILLER, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'extension de ces réseaux, dans les forme et rédaction proposées,

4° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment le marché s'y rapportant et la convention à conclure avec la Commune de GRESSWILLER, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'extension de ces réseaux.

OBJET : EAU – COMMUNE DE HEILIGENBERG – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – RENOUELEMENT DE LA CONDUITE DES SOURCES PAR ECLATEMENT ET MISE EN PLACE D'UNE CONDUITE EN PEHD Ø125 MM DEPUIS LE REGARD REPARTITEUR JUSQU'A LA VIDANGE AU LIEU-DIT « IM VORDEREN BOCKENLOCH » : ADOPTION DU PROJET

N° 19-55

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la vétusté de la conduite d'adduction d'eau potable des sources aux réservoirs de HEILIGENBERG ;

VU ainsi, le projet technique de renouvellement de la conduite des sources par éclatement et mise en place d'une conduite en PEHD Ø125 mm depuis le regard répartiteur jusqu'à la vidange au lieudit « Im Vorderen Bockenloch » à HEILIGENBERG et dont le montant estimatif des travaux s'élève à 350.000,00 € H.T. ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 6 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
1° adopte**

la consistance technique du projet de renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable des sources aux réservoirs de HEILIGENBERG, dont la dépense à engager à ce titre est évaluée à 350.000,00 € H.T.,

2° décide

de procéder à la dévolution des travaux, conformément aux règles de la commande publique,

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment le marché s'y rapportant.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT – VILLE DE MOLSHEIM – A) ASSAINISSEMENT GENERAL – B) ALIMENTATION EN EAU POTABLE – RENFORCEMENT RUE SAINT-JOSEPH : ADOPTION DU PROJET

N° 19-56

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de MOLSHEIM, de réfection de la voirie de la rue Saint-Joseph, entre les carrefours avec la rue du Maréchal Kellermann et la rue de la Boucherie à MOLSHEIM ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est corrélativement amenée à renouveler la conduite d'assainissement général et le réseau d'eau potable, ainsi que des branchements d'eau et d'assainissement et des bouches d'égout sur le tronçon en question ;

VU le projet technique y afférent, estimant le montant des travaux à 102.000,00 € H.T. pour la partie « assainissement », et à 73.000,00 € H.T. pour la partie « eau potable », évaluant corrélativement la dépense totale à engager, à ce titre, à 175.000,00 € H.T. ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 6 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
1° adopte**

la consistance technique du projet de renouvellement de la conduite d'assainissement général et du réseau d'eau potable, ainsi que des branchements d'eau et d'assainissement et des bouches d'égout, dans le cadre de la réfection, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de MOLSHEIM, de la voirie de la rue Saint-Joseph, entre les carrefours avec la rue du Maréchal Kellermann et la rue de la Boucherie à MOLSHEIM, dont la dépense à engager pour la réalisation de cette opération est évaluée à 175.000,00 € H.T.,

2° décide

de procéder à la dévolution des travaux, conformément aux règles de la commande publique,

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment le marché s'y rapportant.

OBJET : EAU – COMMUNE DE NIEDERHASLACH – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – REHABILITATION INTERIEURE DE L'ANCIEN RESERVOIR D'EAU POTABLE : ADOPTION DU PROJET

N° 19-57

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le diagnostic structurel des deux réservoirs de NIEDERHASLACH, du nouveau réservoir d'OBERHASLACH et de l'ancien réservoir de HEILIGENBERG, établi par la Communauté de Communes en 2018 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté à cette occasion que la cuve de l'ancien réservoir de NIEDERHASLACH a une structure en moellons qui présente un revêtement poreux propice aux développements bactériens ;

ESTIMANT dès lors prioritaire d'intervenir pour remédier à cette situation ;

VU ainsi, le projet technique de réhabilitation de l'intérieur de l'ancien réservoir d'eau potable de NIEDERHASLACH, dont le montant estimatif des travaux s'élève à 250.000,00 € H.T. ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 6 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
1° adopte**

la consistance technique du projet de réhabilitation de l'intérieur de l'ancien réservoir d'eau potable de NIEDERHASLACH, dont la dépense à engager à ce titre est évaluée à 250.000,00 € H.T.,

2° décide

de procéder à la dévolution des travaux, conformément aux règles de la commande publique,

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment le marché s'y rapportant.

**OBJET : EAU – COMMUNE DE NIEDERHASLACH – ALIMENTATION EN EAU POTABLE –
RENFORCEMENT DE LA RUE SAINT-FLORENT : ADOPTION DU PROJET**

N° 19-58

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de NIEDERHASLACH, de l'aménagement de la rue Saint-Florent à NIEDERHASLACH ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a, dans le plan de desserte d'eau potable de la Commune de NIEDERHASLACH, prévu de renforcer la conduite DN 80 mm existante par une conduite en fonte ductile DN 100 mm, s'intégrant dans une future boucle d'alimentation rénovée du village ;

VU ainsi, le projet technique y afférent, dont le montant estimatif des travaux s'élève à 80.000,00 € H.T. ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 6 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
1° adopte**

la consistance technique du projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la rue Saint-Florent à NIEDERHASLACH, dont la dépense à engager à ce titre est évaluée à 80.000,00 € H.T.,

2° décide

de procéder à la dévolution des travaux, conformément aux règles de la commande publique,

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment le marché s'y rapportant.

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS – A) ASSAINISSEMENT
GENERAL – B) ALIMENTATION EN EAU POTABLE – EXTENSION DES RESEAUX RUE
BELLEVUE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

N° 19-59

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement d'une parcelle située en zone « UXa » du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, la réalisation d'une extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans la rue Bellevue, s'impose corrélativement ;

S'AGISSANT d'une extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable dans une zone classée en UXa au P.L.U., elle sera cofinancée par la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

VU ainsi, le projet de convention relative à la définition des modalités techniques et financières y afférentes, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l'invitation à la séance ordinaire du 27 juin 2019 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 6 juin 2019 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention à conclure avec la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'extension des réseaux d'assainissement et d'eau potable à réaliser dans la rue Bellevue, dans le cadre de l'aménagement d'une parcelle située en zone « UXa » du Plan Local d'Urbanisme, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

OBJET : ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

N° 19-60

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et, notamment, son article 1 stipulant qu'il incombe aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service ;

VU le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement comportant les indicateurs financiers et techniques prévus par l'annexe II du décret susvisé et diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, sur l'extranet « élus » du site internet de la Communauté de Communes ;

ENTENDU les explications apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président et les commentaires complémentaires fournis par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
adopte**

le rapport annuel 2018 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement.

OBJET : EAU - RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

N° 19-61

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 dotant la Communauté de Communes de la compétence en matière d'adduction d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant dissolution du Syndicat des Eaux de MOLSHEIM et Environs, conférant corrélativement l'exercice direct de la compétence en matière d'adduction d'eau potable à la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT dès lors que la Communauté de Communes est substituée de plein droit, sur son territoire, dans les droits et obligations du Syndicat des Eaux de MOLSHEIM et Environs ;

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et, notamment, son article 1 stipulant qu'il incombe aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service ;

VU le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service d'eau potable comportant les indicateurs financiers et techniques prévus par l'annexe II du décret susvisé et diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, sur l'extranet « élus » du site internet de la Communauté de Communes ;

ENTENDU les explications apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président et les commentaires complémentaires fournis par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
adopte**

le rapport annuel 2018 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable.

OBJET : EAU - ETUDE PATRIMONIALE DU RESEAU D'EAU POTABLE – MISE A JOUR : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DU S.D.E.A. EN MATIERE D'EAU POTABLE

N° 19-62

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que les réseaux de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes s'étendent, aujourd'hui, sur près de 283 km ;

CONSIDERANT que leur renouvellement est devenu un enjeu économique et environnemental important, et que dès lors la mise en place d'une planification est indispensable ;

CONSIDERANT qu'une première étude patrimoniale du réseau d'eau potable avait été réalisée, en partenariat avec l'Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg et le S.D.E.A. Alsace-Moselle, en 2013, sur le périmètre Eau de la Communauté de Communes regroupant alors 12 Communes (ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-SUR-BRUCHE, DORLSHEIM, ERGERSHEIM, GRESSWILLER, MOLSHEIM, MUTZIG, SOULTZ-LES-BAINS, STILL et WOLXHEIM) ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour de l'étude patrimoniale du réseau d'eau potable intégrant les dernières Communes ayant rejoint la Communauté de Communes, à savoir les Communes d'HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, paraît opportune.

CONSIDERANT que le S.D.E.A. ALSACE-MOSELLE est susceptible de réaliser cette opération pour un montant prévisionnel de 8.000,00 € H.T. ;

VU ainsi, le projet de convention de mise à disposition de services du S.D.E.A. en matière d'eau potable en ce sens, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l'invitation à la séance ordinaire du 27 juin 2019 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 6 juin 2019 ;

ENTENDU les explications apportées par Monsieur Gérard ADOLPH, Vice-Président et les commentaires complémentaires fournis par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention de mise à disposition de services du S.D.E.A. ALSACE-MOSELLE en matière d'eau potable, pour la mise à jour de l'étude patrimoniale du réseau d'eau potable, dans les formes et rédactions proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

*** * ***

REPUBLIQUE FRANCAISE
.....
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

REÇU le
10 AVR. 2019
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

**STATUTS DU
PETR BRUCHE MOSSIG**

- 6^{ème} édition -

Délibération N°19-150 du 03 Avril 2019

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : OBJET, COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE III : GOUVERNANCE

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET
PATRIMONIALES**

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), promulguée le 27 Janvier 2014, a proposé notamment, dans son article 79, un nouvel outil du développement local : le Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR), régi par le nouvel article L. 5741-1 du Code général des Collectivités territoriales, relevant du droit applicable au syndicat mixte fermé (Art. L. 5711-1 CGCT).

Espace de mutualisation et de coopération entre établissements publics de coopération intercommunale, le Pôle territorial permet de redonner une assise juridique aux territoires de projets, notamment aux Pays, issus de la Loi dite LOADDT de 1999.

Le Syndicat Mixte du SCOT Bruche-Mossig, devenu Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig (AP du 20 Février 2019), a engagé sa transformation en Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR) pour poursuivre la politique de développement durable, initiée par le Pays Bruche-Mossig-Piémont, dans une approche prospective à long terme. Le PETR garde sa vocation d’outil de proximité en proposant à la fois des services à la population et la mise en œuvre de projets de développement local, tout en portant la démarche d’aménagement durable par la mise en œuvre du SCOT Bruche Mossig et l’élaboration d’un Plan Climat Air Energie Territorial.

Il est fondé sur l’ambition initiale des acteurs locaux de promouvoir l’organisation d’un espace de développement aux portes de la métropole strasbourgeoise et de relever le défi de l’organisation spatiale et de l’aménagement de ce territoire.

Son action s’inscrit en complémentarité avec celle des EPCI membres, dans le respect des compétences et attributions que ces derniers lui dévoluent.

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le pôle d’équilibre territorial et rural est un établissement public constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein d’un périmètre d’un seul tenant et sans enclave, soumis aux dispositions des articles L 5741-1 et suivants, L 5711-1 et suivants, L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : COMPOSITION, DENOMINATION

(Article L5741-1 et -4 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 Août 2015 - art. 48)

Il est constitué entre :

- ✓ la Communauté de Communes de la Vallée de la BRUCHE,
- ✓ la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,
- ✓ la Communauté de Communes de la MOSSIG et du VIGNOBLE

Un pôle d’équilibre territorial et rural qui prend la dénomination de :

« PETR BRUCHE MOSSIG ».

ARTICLE 3 : SIEGE

(Articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège du PETR Bruche Mossig est fixé au 1, rue Gambrinus, 67190 MUTZIG.

Il pourra être transféré sur décision du Comité Syndical.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes de son périmètre *(Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*.

ARTICLE 4 : DUREE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR Bruche Mossig est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

OBJET, COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5 : OBJET

Conformément à l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche Mossig a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

ARTICLE 6 : COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, au lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivantes.

Le PETR est compétent :

- Pour élaborer, modifier, réviser et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son territoire ;
- Pour élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial, prévu à l'article L 229-26 du Code de l'environnement, sur l'ensemble de son territoire ;
- Pour élaborer le projet de territoire mentionné à l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Pour mettre en œuvre, dans les conditions précisées dans le projet de territoire, pour le compte de ses EPCI à fiscalité propre membres ainsi que pour les EPCI partenaires qui en décideront, les actions d'intérêt territorial ;
- Pour organiser la concertation et animer le débat territorial ;

De plus, le PETR,

- est le cadre de contractualisation infra régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement, de solidarités entre les territoires et, à ce titre, peut porter les différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, l'Europe ; le cas échéant, pour porter des missions pour le compte de la Région ou du Département dans le cadre d'une délégation ;
- peut créer des services unifiés avec les EPCI à fiscalité propre qui le composent, dans les conditions prévues par l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- peut réaliser, pour le compte des collectivités ou établissements publics, des prestations de services, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente énumération n'étant pas limitative.

ARTICLE 7 : PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI à fiscalité propre ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des Maires et au Conseil de Développement Territorial et approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui composent le PETR et, le cas échéant, par le Conseil Régional et le Conseil Départemental si ceux-ci ont été associés à son élaboration.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des Maires, au Conseil de Développement Territorial, aux EPCI à fiscalité propre membres du PETR, au conseil Régional, au Conseil Départemental et à l'Etat.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui le composent.

Compatibilité

Le projet de territoire doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Convention territoriale

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR, d'une part, les EPCI qui composent le pôle et, le cas échéant, le Conseil Régional et le Conseil Départemental si ceux-ci ont été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant par le Conseil Régional, le Conseil Départemental ou d'autres partenaires institutionnels pour être exercées en leur nom.

La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, le cas échéant, du Conseil Régional, du Conseil Départemental ou d'autres partenaires institutionnels sont mis à la disposition du PETR.

CHAPITRE III

GOUVERNANCE

ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL

Le PETR est administré par un Comité Syndical composé de 56 membres assurant la représentativité des Communautés de Communes membres, dont la répartition a été fixée en tenant compte du poids démographique de chacun des membres, comme suit :

- | | |
|--|-----------------------|
| ✓ Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble : | 15 membres titulaires |
| ✓ Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : | 26 membres titulaires |
| ✓ Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche : | 15 membres titulaires |

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes respectives de chaque collectivité membre du Syndicat Mixte.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Sauf démission décès ou remplacement, les délégués sont élus au Comité Syndical pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR.

Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, le Sous-Préfet et les représentants de l'Etat, les Conseillers régionaux, les Conseillers départementaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de Développement Territorial du PETR.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (Le PETR Bruche Mossig).

« Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général, au Directeur Général des Services Techniques des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret et au Directeur Général Adjoint dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. » (Article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du Maire.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Comité Syndical désigne en son sein le BUREAU, composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du Budget, de l'Institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2°) de l'approbation du Compte Administratif,
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- 5°) de l'adhésion de l'Etablissement à un Etablissement Public,
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 11 : LA CONFERENCE DES MAIRES

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité Syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Le président du Conseil de Développement est désigné par le Comité Syndical, sur proposition du président du PETR.

La composition du Conseil de Développement est déterminée par le Comité Syndical.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 13 : LE BUDGET

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément à l'article L5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1°) Les contributions des membres du PETR ;
- 2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles du PETR ;
- 3°) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu ;
- 4°) Les subventions de l'Union européenne, l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI et des Communes ;
- 5°) Les produits des dons et legs ;
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7°) Le produit des emprunts ;
- 8°) Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le PETR adopte le régime des contributions financières, réparties de la manière suivante :

- | | |
|--|---------|
| ○ Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble : | 28,00 % |
| ○ Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : | 47,00 % |
| ○ Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche : | 25,00 % |

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de comptable assignataire du PETR seront assurées par le Percepteur de MOLSHEIM.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5711-1, L. 5711-1 et L. 5711-2 du CGCT.

A MOLSHEIM, le 03 Avril 2019

Le Président,

REÇU le
10 AVR. 2019
À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM

Le Président de la
Communauté de Communes de
la Région de MOLSHEIM-ALZIE



Gilbert ROU